RÈGLEMENT (CE) N° 1341/94 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de l'Inde, de Malaysia, de Thaïlande, d'Argentine et du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués ; que, aux dates indiquées ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0280	Inde	201 000	23. 3. 1994
10.0480	Malaysia	2 414 500	30. 3. 1994
	Thaïlande	2 414 500	30. 3. 1994
10.0520	Argentine	4 341 000	28. 2. 1994
10.0540	Inde	1 447 000	28. 2. 1994
	Pakistan	1 447 000	28. 2. 1994
10.1055	Malaysia	2 315 500	31. 1. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 14 juin 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0280	2924 29 30	Paracétamol (DCI)	Inde
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets : – en polymères de l'éthylène	Malaysia Thaïlande
10.0520	4104 10 95 4104 10 99 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 31 90 4104 39 10 4104 39 90	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 4108 ou 4109 : – Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2) : – – autres : – – – autrement préparés – autres cuirs et peaux, parcheminés ou préparés après tannage	Argentine
10.0540	4106 20 00	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109 – parcheminées ou préparées après tannage	Inde Pakistan
10.1055	8528 10 14 8528 10 16 8528 10 18 8528 10 22 8528 10 28 8528 10 52 8528 10 54 8528 10 56 8528 10 58 8528 10 62 8528 10 66 8528 10 72 8528 10 76	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : – en couleurs : – – Téléprojecteurs – – Appareils combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique – Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé	Malaysia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission